



Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du jeudi 12 février 2026 18:00 à la salle des associations

Membres présents :

Roch Codou, Jean-Marc Culioli, Jean-Marie Milhau, Christine Escande, Noémie Cavrois, Xavier Petit, Alexandre Jougla

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Patrice Poux, Estelle Pexoto, Yoan Mage

Membres Absents :

Michel Depaule

Président de séance : Jean-Marie Milhau

Secrétaire de séance : Christine Escande

Ordre du jour de la séance :

Ordre	Texte ordre du jour
1	Demande de subventions Bibliothèque
2	Autorisation dépenses investissements avant vote du budget
3	Création d'emploi
4	Achat pour l'euro symbolique parcelle AK265
5	Solidarité en faveur des communes sinistrées par l'incendie des Corbières
6	Revalorisation des indemnités des adjoints
7	Provisions pour créances douteuses et admission en non valeur

Détails des projets / délibérations :

Demande de subventions Bibliothèque

Monsieur le Maire

- rappelle l'opération en cours du déplacement du multiservice communal, qui permet de récupérer le local situé à proximité du centre-bourg.
- présente le projet de création d'une bibliothèque communale dans ce bâtiment libéré, visant à renforcer l'offre culturelle, l'accessibilité PMR et la revitalisation du centre-bourg.

Ce projet s'inscrit dans le cadre des travaux d'aménagement et de restructuration du village. Le déplacement de la bibliothèque constitue une étape essentielle pour offrir un meilleur service à la population et répondre aux enjeux de développement local.

Monsieur le Maire présente le Rapport du Cabinet Plaire sur lequel apparaît l'estimation des travaux pour un montant total hors taxe de 158 818.60 €.

Considérant :

- L'importance de ce projet pour la vie culturelle et sociale de la commune.
- L'intérêt public de ce projet pour améliorer la qualité de vie des habitants de la commune.
- La nécessité de mobiliser des cofinancements pour sa réalisation.
- L'importance de disposer d'un appui financier pour mener à bien cette opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

1. D'approuver le projet de déplacement de la bibliothèque municipale dans le cadre des travaux d'aménagement et de restructuration du village.
2. De solliciter des subventions auprès des partenaires financiers identifiés, notamment :
 - Le Conseil Départemental,
 - La Région Occitanie
 - L'État, (DETR, DSIL, ANCT) dans le cadre de la CRTE
 - Et tout autre organisme susceptible de cofinancer ce projet.
3. D'autoriser monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'instruction de ces demandes de subventions et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.
4. De prévoir, dans le budget communal, la part de financement à la charge de la commune, sous réserve de l'octroi des subventions demandées.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité et affichée selon les modalités en vigueur.

Autorisation dépenses investissements avant vote du budget

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales et demande l'autorisation de pouvoir mandater les dépenses d'investissements avant le vote du prochain budget.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2025 : 825 598,97 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 206 399,74 € maximum (25% x 825 598,97 €)

Les dépenses d'investissement concernées à ce jour sont les suivantes :

Chapitres	Crédits ouverts 2025	Montant autorisé avant vote du budget 2026
	1 497,68	374,42
16 Dépôts et cautionnement reçus	1 215,00	303,75
20 immobilisations incorporelles	30 180,00	7 545,00
204 Subventions d'équipement	33 442,38	8 360,59
21 immobilisations corporelles	759 263,91	189 815,98
	825 598.97	206 399.74

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'**accepter** les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus

Création d'emploi

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 31 juillet 2020,
Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique territorial principal de première classe, en raison d'un avancement de grade,

Le Maire propose à l'assemblée,

- la création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de première classe, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.
- La suppression du poste d'adjoint technique territorial principal de seconde classe, permanent à temps complét à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois pour la filière technique est ainsi modifié à compter de ce jour,

Filière : Technique,

Cadre d'emploi : Adjoints techniques territoriaux,

Grade : adjoint technique principal de 1^{ère} classe. :

- ancien effectif 0
- nouvel effectif 1

Grade : adjoint technique principal de seconde classe :

- ancien effectif 1
- nouvel effectif 0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité: d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 12, article 6411.

Achat pour l'euro symbolique parcelle AK265

Aux termes de l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales, les maires sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs : « Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président

Mairie de Prades-sur-Vernazobre - Le Village - 1 Grand rue - 34360 Prades-sur-Vernazobre

Tel : 04.67.38.04.83 courriel : mairie@prades34360.fr

Ouverture au public du mardi au vendredi de 9h00 à 11h45

dans l'ordre de leur nomination ».

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

VU l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières

VU l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L 1311-9 et L 1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

VU la proposition de cession amiable de la parcelle AK265 d'une superficie de 3 730 m² formulée par madame Milhau Marie Madeleine.

CONSIDERANT que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000€, un avis des Domaines n'est pas nécessaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à cette acquisition afin d'anticiper ses besoins futurs en matière d'aménagement, d'équipements publics ou d'opérations d'intérêt général,

Considérant que la parcelle cadastrée section AK n°265 peut utilement être intégrée au patrimoine communal dans cette perspective,

Considérant que la cession est consentie pour un euro (1 €) symbolique, justifié par l'intérêt général poursuivi,

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser

- Monsieur le maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative ;
- Monsieur le premier adjoint à signer l'acte à intervenir, qui sera rédigé en la forme administrative

Solidarité en faveur des communes sinistrées par l'incendie des Corbières

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Un incendie d'une intensité exceptionnelle, s'étant déclaré le mardi 5 août à Ribaute dans l'Aude, a ravagé le massif des Corbières, parcourant près de 17000 hectares, impactant gravement quinze communes audoises et provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique. Face à ce drame, l'Association des Maires de l'Aude (AMA) a souhaité, avec le soutien de l'Association des Maires de France (AMF), mettre en place un fonds de solidarité dédié aux communes sinistrées pour recueillir les dons des collectivités territoriales, des entreprises et des citoyens.

Les sommes collectées seront centralisées par l'AMA, en accord avec la préfecture de l'Aude, et redistribuées équitablement selon les besoins exprimés par les communes touchées.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, le Maire de la commune de Prades-sur-Vernazobre présente aux membres de l'assemblée le communiqué de Presse de l'Association des Maires de France (AMF).

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, vu le contexte budgétaire et après en avoir délibéré, **décide** à la majorité absolue de ne pas effectuer de dons à l'Association des Maires de l'Aude.

Revalorisation des indemnités des adjoints

Suite à la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local qui revalorise les indemnités des adjoints et qui modifie le calcul de l'enveloppe indemnitaire (modification de l'article L 2123-24 du CGCT), voici le barème applicable :

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu ci-dessus, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Suite à la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, le montant total des indemnités de fonction est désormais calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner.

Ce nouveau barème ne s'applique pas automatiquement. Si le conseil municipal décide de revaloriser les indemnités des adjoints, une nouvelle délibération devra être prise.

Vu la loi du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu modifiant l'article L 2123-24 du code général des collectivités territoriales et revalorisant le barème du taux des indemnités de fonction des adjoints ;

Vu l'article L 2123-24 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que l'indemnité versée à un

Mairie de Prades-sur-Vernazobre - Le Village - 1 Grand rue - 34360 Prades-sur-Vernazobre

Tel : 04.67.38.04.83 courriel : mairie@prades34360.fr

Ouverture au public du mardi au vendredi de 9h00 à 11h45

adjoint peut dépasser le maximum prévu au barème, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;

Vu l'article L 2123-24 du code général des collectivités territoriales qui prévoit ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L 2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L 2122-2-1 ;

Vu l'article L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales prévoyant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Vu que la commune peut élire en théorie 3 adjoints compte tenu de sa population municipale authentifiée au 1^{er} janvier 2020 (si la délibération est prise avant le 15 mars 2026) ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, fixé au taux suivant :

- 1^{er} adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Que l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales n'est pas dépassée ;

- Que l'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payée mensuellement ;

- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES (*annexé à la délibération*)

COMMUNE de PRADES-SUR-VERNAZOBRE

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES
(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales)

POPULATION (municipale authentifiée au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1^{er} janvier 2020) : 334

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

1155.06 Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre maximum théorique)

28,10 % de l'indice brut 1 027 + 3 x 10.89 % de l'indice brut 1 027 = 60.77 % de l'indice brut 1 027

II - INDEMNITES ALLOUEES

Adjoints

Identité des bénéficiaires	Taux
1 ^{er} adjoint : Roch Codou	10.89 %
2 ^e adjoint : Patrice Poux	10.89 %
3 ^e adjoint : Jean-Marc Culioli	10.89 %

Enveloppe globale : 100 %

(indemnité du maire + total des indemnités des adjoints)

Provisions pour créances douteuses et admission en non valeur

Le Conseil municipal,
VU

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le référentiel budgétaire et comptable M57 applicable à la commune ;
- le principe de prudence et de sincérité budgétaire applicable aux collectivités publiques ;
- le courriel du comptable public en date du 16 avril 2025, signalant un risque potentiel d'irrecouvrabilité concernant certaines créances et transmettant un tableau d'analyse des restes à recouvrer ;
- la proposition de non valeurs reçu par le comptable public, en date du 20 janvier 2026 par courriel, après mise en oeuvre de poursuite sans effet.

CONSIDÉRANT

- qu'il est recommandé, au regard des principes comptables (prudence et sincérité), d'apprécier les risques d'irrecouvrabilité et d'adapter la valorisation des créances ;
- que les éléments communiqués par la trésorerie mettent en évidence un risque affectant le recouvrement des créances dues à la commune ;
- qu'il appartient au conseil municipal, s'il le juge opportun, de décider de la constitution d'une provision destinée à couvrir ce risque de non-recouvrement ;
- que les dispositions prises lors de l'admission en non valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrecouvrable ;

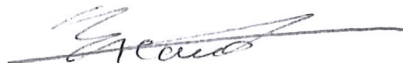
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

DE CONSTATER, à titre de prudence, une provision pour dépréciation des créances douteuses portant sur les créances identifiées par le comptable public, pour un montant de 54 €.

DE PORTER cette provision à la section de fonctionnement compte 681, par une opération d'ordre semi budgétaire / ordre mixte

D'admettre en non-valeurs la somme de 5,67 € au compte 6541

Le Secrétaire de séance,
Christine Escande



Fait à PRADES-SUR-VERNAZOBRE,
Le 12/02/2026 ,
Le Maire, Jean-Marie Milhau



Mairie de Prades-sur-Vernazobre - Le Village - 1 Grand rue - 34360 Prades-sur-Vernazobre

Tel : 04.67.38.04.83 courriel : mairie@prades34360.fr

Ouverture au public du mardi au vendredi de 9h00 à 11h45